PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction d'une piste de pumptrack » sur la commune de Challes-les-Eaux (département de la Savoie)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5248

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5248, déposée complète par la Mairie de Challes-les Eaux le 13/06/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01/07/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 27/06/2024 ;

Considérant que le projet consiste à créer une piste de pumptrack destinée aux cycles, rollers, trottinettes et skateboards, en accès libre, dans un espace vert et à proximité d'une base de loisirs, sur la commune de Challes-les-Eaux, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants, réalisés à l'automne 2024 :
- opérations de déblais/remblais pour donner forme à une piste qui tournoie, monte et descend ;
- pose d'une couche d'enrobé sur l'emprise de la piste ;
- engazonnement et plantation d'arbustes et d'arbres aux abords et dans les espaces résiduels à l'intérieur du pumptrack ;
- création d'un chemin accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- si besoin, création d'une rétention avec surverse pour l'évacuation des eaux de pluie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44b Parcs d'attractions à thème et attractions fixes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :
- en zone Nl, naturelle de loisirs, du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune[1] ;
- en zone 2, non constructible, du plan de prévention des risques d'inondation du Bassin Chambérien[2] ;
- dans le périmètre de déclaration d'intérêt public de protection des sources hydrominérales thermales de Challes-les-Eaux ;
- dans la zone de répartition des eaux « Sous-bassins Lac du Bourget (Leysse) » ;

1 PLUiHD Grand Chambéry dont la dernière procédure a été approuvée le 16/02/2024.
2 PPRi du Bassin Chambérien dont la dernière procédure a été approuvée le 14/04/2016.

- à proximité du ruisseau de la Mère, identifié à l'inventaire départemental des zones humides « Bords de la Mère et plan d'eau »
- en dehors de zonages réglementaires de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
- dans une zone d'exposition au bruit des infrastructures routières ;

Considérant qu'en matière de gestion du risque inondation, le projet devra respecter le règlement du plan de prévention des risques d'inondation et notamment ne pas faire obstacle à la libre circulation de l'eau ;

Considérant qu'en matière de préservation des sources hydrothermales de Challes-les-Eaux, le projet devra se conformer aux prescriptions de la déclaration d'intérêt public[3] ;

Considérant qu'en matière de préservation du ruisseau de la Mère, une zone tampon de 10 mètres depuis la berge sera interdite d'accès aux engins de chantier, de stockage ou de dépôts afin d'éviter toute dégradation ou pollution du milieu ;

Considérant qu'en matière préservation de la biodiversité et des milieux :
- le projet est d'ampleur limitée et s'implante dans un espace vert urbain ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur
- les travaux seront réalisés à l'automne, période de moindre sensibilité pour la faune ;
- le pumptrack ne sera pas éclairé ;

Considérant qu'en matière de préservation de la qualité de l'air, le site est accessible par des liaisons cyclables et le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier ni de besoin de stationnement supplémentaire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une piste de pumptrack, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5248 présenté par Mairie de Challes-les Eaux, concernant la commune de Challes-les-Eaux (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
2024.07.10
16:04:02 +02'00'

3 Notamment, toute excavation de sous-sol supérieure à 5 m de profondeur est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03